

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N° 27 /
8 décembre 2005

1. délégations de signature

- | | |
|--|--------|
| - directeur général par intérim à la direction de la communication | page 2 |
| - directeur général par intérim à la direction des affaires juridiques
et de la commande publique | page 3 |
| - directeur général par intérim à la direction du développement de la voie d'eau
et du patrimoine | page 4 |
| - directeur général par intérim à la direction de l'infrastructure et de
l'environnement | page 5 |
| - directeur général par intérim à la direction de la prospective, du budget
et des systèmes d'information | page 6 |
| - directeur général par intérim à la direction des ressources humaines
et du pilotage des services | page 8 |
| - directeur général par intérim à la mission Seine-Nord Europe | page 9 |

- | | |
|--|---------|
| 2. délégations de signature aux représentants locaux | page 10 |
|--|---------|

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Lambert, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Madeleine GALISSON, directrice de la communication à l'effet de signer, au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, délégation est donnée à Mme Nathalie AUGEREAU, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON et de Mme Nathalie AUGEREAU, délégation est donnée à M. Alexandre BLANC, responsable de la division « édition et multimédia », et à Melle Alexandra AUTRICQUE, responsable de la division « communication interne/externe » à effet de signer dans les limites de leurs attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes, d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine GALISSON, de Mme Nathalie AUGEREAU et de M. Alexandre BLANC, délégation est donnée à M. Michel THIERY, responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes, d'un montant inférieur à 8 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les attestations de service fait.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du 30 juin 2004 du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les actes et les documents suivants, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations accordées à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées :

- les conventions, contrats, marchés et commandes dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation de tout marché, quel que soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les transactions prévues par l'article 44 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à M. Pierre LOWYS, responsable de la division juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de M. Pierre LOWYS, responsable de la division juridique, délégation est donnée à Mmes Anne-Sophie DUPONCHEL-DELAHOUSSE et Myriam PLANCKE, juristes d'entreprise, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mlle Claire MERLIN, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les conventions, contrats, marchés et commandes dans la limite de 50 000 € HT ;
- et tous actes préparatoires en matière d'achats de l'administration centrale de l'établissement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mme Francine GEORGE, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHUT , directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de Mme Francine GEORGE, responsable de la division des marchés publics, délégation est donnée à Mme Laurence RIVERA-JEANNOT, adjointe au responsable de division, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Lambert, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean GADENNE, directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite des attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux dans la limite d'un montant global de 350 000 €,
- les contrats et conventions autres dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des transactions et des indemnités,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GADENNE, délégation est donnée à Mme Anne BARUET, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les mêmes limites tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du 30 juin 2004 du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle ANDRIVON, directrice de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et des délégations données à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fourniture et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, délégation est donnée à Didier SACHY, directeur adjoint de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les mêmes limites, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON et de M. Didier SACHY, délégation est donnée à M. Jérôme DESCAMPS, responsable de la division maintenance et exploitation, à M. Olivier MATRAT, responsable de la division restauration et développement du réseau, à M. Alexandre LAGACHE, responsable de la division géomatique et cartographie, à M. Clément FOUBET, responsable de la division qualité, sécurité, environnement à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Jérôme DESCAMPS, responsable de la division maintenance et exploitation, délégation est donnée à Melle Amandine LE GUEN, chargée d'exploitation, à M. Henri ALLENDER, chargé de maintenance, à Melle Virginie TAFFIN, chargée du système d'informations fluviales, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Olivier MATRAT, responsable de la division restauration et développement du réseau, délégation est donnée à Melle Laura CHAPITAL, chargée de l'innovation technique et des APSI VN et à M. Grégory DECOSTER, chargé de suivi d'études et de projets, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ANDRIVON, de M. Didier SACHY et de M. Clément FOUBET, responsable de la division qualité, sécurité, environnement, délégation est donnée à Mme Virginie SENLIS, chargée de l'environnement et à Mme Marie-Laure ROGER, assistante technique à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les limites de leurs attributions, tous actes et documents définis

à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004,

Vu la décision du 1er octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 30 juin 2005 confiant à M. Philippe DELBREUVE, l'intérim de responsable de la division du budget,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Lambert, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Denis MUSARD, directeur de la prospective, du budget, et des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT,

directeur général par intérim par les décisions susvisées, tous actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Nicolas BRUTIN, responsable de la division de la Prospective, des Etudes et des Statistiques, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de ses attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Denis MUSARD et Nicolas BRUTIN, délégation est donnée à M. Dominique NATY, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans les limites de ses attributions, les actes cités à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Valéry VISCART, responsable de la division des Systèmes d'information, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de ses attributions et des crédits afférents, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes de services informatiques, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Denis MUSARD et Valéry VISCART, délégation est donnée à MM. Xavier BOULANGER, coordonnateur technique des systèmes d'information et Thierry BRISSE, coordonnateur de projets informatiques à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les commandes de services informatiques d'un montant inférieur à 16 000 € HT,
- les commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Denis MUSARD, délégation est donnée à M. Philippe DELBREUVE, adjoint au responsable de la division Budget, responsable de la division budget par intérim, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de ses attributions les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la

limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- les attestations de service fait.
- les contrats, conventions, marchés et commandes d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2004,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène FOUBET, directrice adjointe des ressources humaines et du pilotage des services, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les recrutements sous contrats à durée déterminée et à durée indéterminée à l'exception, dans ce dernier cas, des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des agents de VNF dont les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et tous autres actes à l'exception des mesures disciplinaires ou de promotion,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN et de la SRPF,
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel en fonction des nécessités de service,
- les ordres de missions des agents de l'établissement, ainsi que ceux accordés aux membres du conseil d'administration, du comité d'entreprise et aux représentants du personnel et

les états de frais correspondants (à l'exception des ordres de missions à l'étranger),

- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel (dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite),
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, CAISSES DE RETRAITE, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de VNF,
- les contrats, conventions, marchés et commandes dans la limite de 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc véhicules et engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène FOUBET, délégation est donnée à Mlle Hélène PUJOLLE, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées, les actes et documents suivants :

- les recrutements sous contrats à durée déterminée et à durée indéterminée à l'exception, dans ce dernier cas, des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des agents de VNF dont les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et tous autres actes à l'exception des mesures disciplinaires ou de promotion,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN et de la SRPF,
- les autorisations d'utilisation de véhicule personnel en fonction des nécessités de service,

- les ordres de missions des agents de l'établissement, ainsi que ceux accordés aux membres du conseil d'administration, du comité d'entreprise et aux représentants du personnel et les états de frais correspondants (à l'exception des ordres de missions à l'étranger),
- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel (dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite),
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, CAISSES DE RETRAITE, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de VNF,
- les attestations de service fait,
- les contrats, conventions, commandes pour un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène FOUBET, délégation est donnée à Mme Sylvie BLONDEL, responsable de la division logistique, à l'effet de signer au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim dans la limite de ses attributions, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Patrick LAMBERT par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les attestations de service fait,
- les conventions, marchés et commandes pour un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 janvier 2004,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Nicolas BOUR, chef de la mission Seine-Nord Europe, dans la limite de ses attributions, des crédits afférents, et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim, les actes suivants :

- les commandes, conventions, marchés relatifs aux études et services d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans le cadre de la procédure adaptée,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUR, délégation est donnée à M. Benoît DELEU, adjoint au chef de la mission pour signer dans les mêmes conditions les actes et documents visés à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

2 – Délégations de signature aux représentants locaux

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, chef du service de la navigation de Seine,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les

limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, chef du service navigation du Nord-Est,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe MORETAU, directeur interrégional du Nord-Est, chef du service navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation et de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis JEROME, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Louis JEROME, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1er avril 2003 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe RATTIER, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe RATTIER, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation et de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Jean-Paul OURLIAC, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Paul OURLIAC, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Nantes-Saint-Nazaire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisée ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, chef du service de la navigation de la Seine, 4ème section,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Martine BONNY, directrice régionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4ème section, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 nommant M. Philippe ROUBIEU, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe ROUBIEU, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain COUPEZ, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2003 nommant M. Bernard SCHWOB, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Bernard SCHWOB, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe ESTINGOY, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Yves MASSENET, chef du service maritime et de la navigation de Gironde,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Yves MASSENET, délégué local de Voies navigables de France, chef du service maritime et de la navigation de Gironde, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

Décision du 8 décembre 2005 portant délégation de signature

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature du président à M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel WEPIERRE, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Michel WEPIERRE, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Patrick LAMBERT, directeur général par intérim,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

h) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

i) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

j) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

k) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

l) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

m) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

n) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions d'affectation ou de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim
Patrick LAMBERT

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
décembre 2005